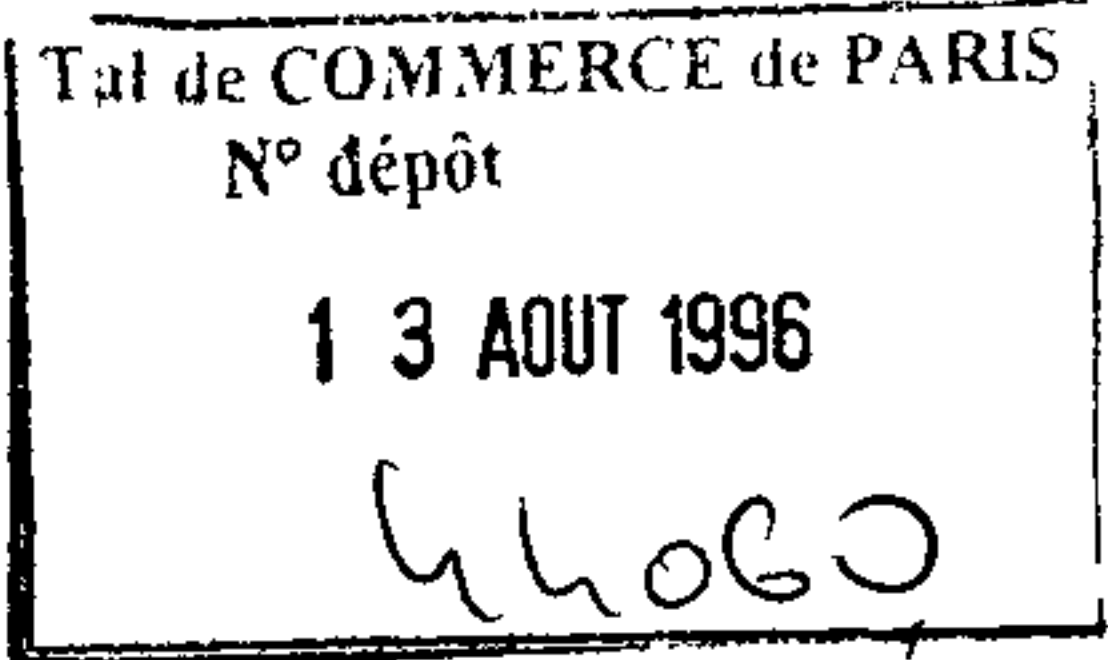


Traité d'apport partiel d'actif



Les soussignés :

- 1) L'AGENCE FRANCE PRESSE, organisme autonome dont le statut est défini par la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957, ayant son siège social 11-13-15 Place de la Bourse 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 658 354, représentée par Monsieur Jean MIOT, agissant en qualité de président du conseil d'administration, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 3 février 1996 (ci-après dénommé l'"AFP"),

D'UNE PART,

- 9137316
- 2) La société A2PRL, SA au capital de 250 000 francs, ayant son siège social au 26, rue François 1er, 75008 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 381 961 051, représentée par Monsieur Yves TAIEB, agissant en qualité de président du conseil d'administration, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 5 août 1996.

D'AUTRE PART,

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Buts et motifs

Au nombre de ses diverses activités, l'AFP exploite à Paris une activité créée en 1986 de service de programme radiophonique d'information et de programmation musicale destinés à des opérateurs radiophoniques indépendants (dénommée "AFP Audio").

Cependant, dans la mesure où l'AFP Audio ne constitue pas l'une des activités traditionnelles de l'AFP, celle-ci souhaitait bénéficier du support d'un opérateur de radio de première réputation pour consolider et développer l'activité AFP Audio. Cet opérateur devait garantir à l'AFP qu'il maintienne l'AFP Audio comme banque de programmes, qu'il ne cherche pas à prendre le contrôle de radios en difficulté et qu'il puisse offrir aux abonnés qui le souhaitent des perspectives de pérennisation et de développement dans le cadre d'une véritable indépendance capitaliste.

De son côté, la société A2PRL appartient au groupe Europe 1 Communication, très présent sur le marché local de la radio avec Europe 2 et ses 190 abonnés.

Pour la fourniture d'information, l'AFP a considéré que le groupe Europe 1 Communication était tout à fait à même de continuer à développer le produit AFP Audio en liaison avec les besoins des stations locales et en synergie avec l'AFP à laquelle la société qui exploitera l'activité AFP Audio continuera d'acheter des chroniques, piges et autres rubriques. Par ailleurs, concernant la musique et la gestion des abonnés, le groupe Europe 1 Communication a développé depuis 1987 une expertise importante susceptible de bénéficier à l'AFP Audio notamment :

- dans la gestion de réseau avec une assistance importante en matière de suivi, de technique et de formation à travers la création d'une école de formation agréée,
- dans la création et l'évolution de programmes musicaux à l'étranger,
- dans la distribution directe de programmes par satellites.

Compte tenu des divers éléments évoqués ci-dessus, le rapprochement de l'AFP et du groupe Europe 1 Communication, à travers sa filiale A2PRL, pour développer et exploiter ensemble l'AFP Audio prendra la forme d'un apport de l'activité AFP Audio par l'AFP à la société A2PRL.

2. Soumission au régime des scissions

De convention expresse, et en application de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, les parties soumettent l'apport partiel ci-après aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

3. Arrêté des comptes

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour l'AFP le 31 décembre,
- pour la société A2PRL le 30 septembre.

Pour l'établissement des conditions de l'apport, la situation comptable qui a été retenue pour la société A2PRL est celle arrêtée au moment de sa transformation de SNC en SA et figurant en Annexe 1 au présent traité. Il est précisé que depuis cette transformation la société A2PRL n'a eu aucune activité.

Ceci exposé, les parties ont arrêté ainsi qu'il suit le traité d'apport partiel d'actif entre leurs deux entités :

Article 1 - Apport partiel d'actif

L'AFP apporte, sous les conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après stipulées, à la société A2PRL qui accepte, AFP Audio c'est-à-dire son activité de service de programme radiophonique d'information et de programmation musicale destinés à des opérateurs radiophoniques indépendants. Cette activité comprend des éléments de matériels, de contrats, de personnels et de clientèle tels que décrits en Annexe 2 au présent traité. Ces éléments sont ci-après désignés et évalués.

Article 2 - Actifs apportés

Les éléments d'actifs apportés comprennent les biens ci-après :

a) Eléments incorporels

L'activité AFP Audio exploitée par l'AFP comprend :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, et en général tous documents quelconques appartenant à l'AFP et se rapportant à l'activité apportée,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'AFP en vue de lui permettre l'exploitation de l'activité AFP Audio tant en France qu'à l'étranger.

tels que ces éléments incorporels sont décrits et détaillés dans l'état figurant en Annexe 2, l'ensemble de ces éléments incorporels étant évalués à 2 667 000 francs.

b) Eléments corporels

Immobilisations:

l'ensemble des installations techniques et matériels décrits et estimés article par article, dans l'état figurant en Annexe 2 pour une valeur de 400 000 francs.

Soit une valeur totale des biens apportés de 3 067 000 francs.

Article 3 - Passif pris en charge

La société A2PRL ne prend à sa charge aucun passif de l'AFP.

Article 4 - Apport net - Rémunération

1. L'actif apporté étant évalué à 3.067.000 francs et le passif estimé à 0 francs.

Il en résulte que l'apport net de l'AFP correspondant à son activité AFP Audio de service de programme radiophonique d'information et de programmation musicale destinés à des opérateurs indépendants s'élève à 3.067.000 francs.

2. En rémunération de cet apport, l'AFP recevra 30.670 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, qui seront émises au pair par la société A2PRL au titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 250.000 francs à 3.317.000 francs.

Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de la date de transformation de la société A2PRL de SNC en SA c'est à dire le 28 mai 1996.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital consécutive au présent apport.



Article 6 - Charges et conditions

L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la société A2PRL prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc. ;
- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés ;
- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par l'AFP relativement à l'activité apportée, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de l'AFP à cet égard ;
- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

Article 7 - Non-concurrence

L'AFP s'interdit expressément de créer, comme de s'intéresser, directement ou indirectement, par elle-même ou par personne interposée, et sous quelque statut que ce soit, y compris comme simple associé, à un établissement de même nature que celui objet de l'activité apportée, et ce, pendant une durée de trois (3) années à compter de l'entrée en jouissance de la société A2PRL, et sur tout le territoire des pays de l'Union Européenne, à l'exception des chroniques audio utilisées pour les besoins internes à l'AFP (promotion, marketing, multimedia) et dont la commercialisation sera libre à l'issue de l'accord particulier avec A2PRL en date du 5 janvier 1996.

Article 8 - Déclarations

L'AFP déclare :

- que l'activité apportée lui appartient pour l'avoir créée en 1986;
- que l'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur;

- que le chiffre d'affaires et les résultats opérationnels des trois dernières années; de l'activité considérée, se sont élevés à:

Année 1993: chiffre d'affaires 8,1 millions de francs -

Résultat opérationnel: bénéficiaire de l'ordre de 2 millions de francs;

Année 1994: chiffre d'affaires 5,6 millions de francs -

Résultat opérationnel: déficitaire de l'ordre de 0,4 millions de francs;

Année 1995: chiffre d'affaires 5,8 millions de francs -

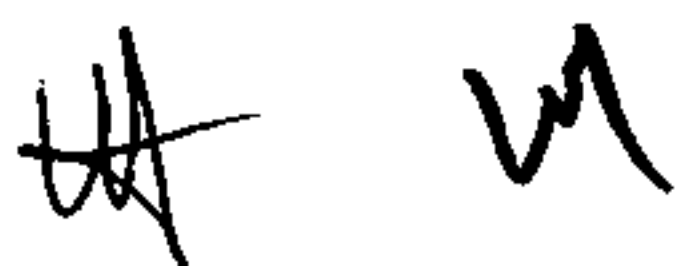
Résultat opérationnel: déficitaire de l'ordre de 0,2 millions de francs;

et que pour la période du 01/01/1996 au 31/05/1996, il a été réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 2,3 millions de francs.

- se désister, purement et simplement, de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre ;
- s'engager à apporter à la société A2PRL tous concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

Article 9 - Engagements fiscaux

1. La présente opération sera soumise au droit fixe de 500 F prévu par l'Article 810 I du CGI s'agissant d'un apport partiel d'actif entre sociétés passibles de l'impôt sur la société.
2. Au regard de la T.V.A., la société A2PRL sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits des de l'AFP. De manière à bénéficier de l'exonération de la T.V.A. en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société A2PRL s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens objets de la présente opération d'apport partiel d'actif et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux Article 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si l'AFP avaient continué à utiliser lesdits biens.



Article 10 - Dispositions diverses

1. Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si l'apport se réalise, remis à la société bénéficiaire.

2. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société A2PRL.

3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 11 - Conditions suspensives

Le présent apport est consenti sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A2PRL et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cette dernière société, consécutive à l'apport.

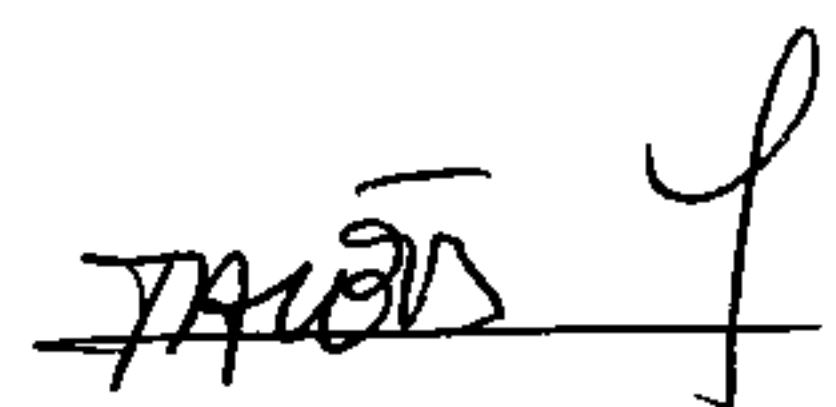
Le présent apport partiel d'actif sera définitif à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société A2PRL, ci-dessus visée.

A défaut de cette réalisation avant le 31 août 1996 les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Paris, le 8 août 1996
en 5 originaux



AFP



A2PRL

ANNEXE 1

SITUATION COMPTABLE ARRETEE AU 15 MAI 1996

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'M' or 'A', located in the bottom right corner of the page.

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : **S.N.C EUROPE PRESSE & RADIO** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : **8**

Adresse de l'entreprise : **28, RUE FRANCOIS 1er 75008 PARIS** Durée de l'exercice précédent : **12**

Numéro SIRET : **38196105100012** Code APE : **924Z** Exercice précédent (N.1) clos le : _____

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N, clos le : 150596		Exercice précédent (N.1) clos le : 300995				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (0)	AA	0		0	0			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	0	AC	0	0		
	Frais de recherche et développement *	AD	0	AE	0	0		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	0	AG	0	0		
	Fonds commercial (1)	AH	0	AI	0	0		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	0	AK	0	0		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	0	AM	0	0		
	Terrains	AN	0	AO	0	0		
	Constructions	AP	0	AQ	0	0		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	0	AS	0	0		
	Autres immobilisations corporelles	AT	40619	AU	22808	17810	20283	
Immobilisations en cours	AV	0	AW	0	0	0		
Avances et acomptes	AX	0	AY	0	0	0		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	0	CT	0	0		
	Autres Participations	CU	20000	CV	0	20000	20000	
	Créances rattachées à des participations	BB	0	BC	0	0	0	
	Autres titres immobilisés	BD	0	BE	0	0	0	
	Prêts	BF	0	BG	0	0	0	
	Autres immobilisations financières *	BH	0	BI	0	0	0	
	TOTAL (I)	BJ	60619	BK	22808	37810	40283	
	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	0	BM	0	0	
		En cours de production de biens	BN	0	BO	0	0	
		En cours de production de services	BP	0	BQ	0	0	
Produits intermédiaires et finis		BR	0	BS	0	0		
Marchandises		BT	0	BU	0	0		
Avances et acomptes versés sur commandes		BV	0	BW	0	0		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	20731	BY	0	20731	21457	
	Autres créances (3)	BZ	7006	CA	0	7006	110506	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	0	CC	0	0	0	
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : 0.....)	CD	0	CE	0	0	0	
	Disponibilités	CF	977	CG	0	977	0	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	0	CI	0	0	6421	
	TOTAL (II)	CJ	28714	CK	0	28714	138384	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CL	0		0	0		
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM	0		0	0		
	Ecart de conversion actif * (V)	CN	0		0	0		
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	89332	CV	22808	66524	178667	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		0	(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	0	(3) Part à plus d'un an :	CR	0
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	0	Stocks :	0	Créances :	0	0	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : **S.N.C EUROPE PRESSE & RADIO**

(Ne pas reporter le montant des centimes) *

Exercice N
1

Exercice N - 1
2

CAPITAUX PROPRES

Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 0)

DA 50000 50000

Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...

DB 0 0

Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK 0)

DC 0 0

Réserve légale (3)

DD 0 0

Réserves statutaires ou contractuelles

DE 0 0

Réserves réglementées (3) (4)

DF 0 0

Autres réserves

DG 0 0

Report à nouveau

DH 0 0

RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)

DI 8034 5421

Subventions d'investissement

DJ 0 0

Provisions réglementées *

DK 0 0

TOTAL (II)

DL 58034 55421

Autres fonds propres

Produit des émissions de titres participatifs

DM 0 0

Avances conditionnées

DN 0 0

TOTAL (III)

DO 0 0

Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques

DP 0 0

Provisions pour charges

DQ 0 0

TOTAL (III)

DR 0 0

DETTES (S)

Emprunts obligataires convertibles

DS 0 0

Autres emprunts obligataires

DT 0 0

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)

DU 0 17685

Emprunts et dettes financières divers (7)

DV 0 0

Avances et acomptes reçus sur commandes en cours

DW 0 0

Dettes fournisseurs et comptes rattachés

DX 7839 26807

Dettes fiscales et sociales

DY 651 24289

Dettes sur immobilisations et comptes rattachés

DZ 0 0

Autres dettes

EA 0 54465

Compte régul.

Produits constatés d'avance (5)

EB 0 0

TOTAL (IV)

EC 8490 123246

Écarts de conversion passif*

ED 0 0

TOTAL GÉNÉRAL (I à V)

EE 66524 178667

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *

66524.21

RENOIS

(1) Écart de réévaluation incorporé au capital

IB 0 0

(2) Dont

Réserve spéciale de réévaluation (1959)

IC 0 0

Écart de réévaluation libre

ID 0 0

Réserve de réévaluation (1976)

IE 0 0

(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *

EF 0 0

(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants *

EJ 0 0

(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

EG 0 123426

(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP

EH 0 17685

(7) Dont emprunts participatifs

EI 0 0

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

(C) JETFORM FRANCE PC15

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : S.N.C EUROPE PRESSE & RADIO

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N					Exercice (N - 1)		
		France 1		Exportation 2		Total 3			
							4		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	0	FB	0	FC	0		
	Production vendue	{	FD	FE	FF	0	0		
								biens	
	services *	FG	45132	FH	0	FI	45132	(31052)	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	45132	FK	0	FL	45132	(31052)	
	Production stockée *					FM	0	0	
	Production immobilisée *					FN	0	0	
	Subventions d'exploitation					FO	0	0	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges *					FP	0	0	
	Autres produits (1)					FQ	0	0	
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	45132	(31052)	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS	0	0
	Variation de stock (marchandises) *						FT	0	0
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	0	0
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						FV	0	0
	Autres achats et charges externes (3) (6 Bis) *						FW	35363	297872
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	0	373
	Salaires et traitements *						FY	0	(266726)
	Charges sociales						FZ	0	(98138)
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{				GA	2473	6260
			{ - dotations aux amortissements *				GB	0	0
		{ - dotations aux provisions				GC	0	0	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions						GD	0
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GE	0	0
	Autres charges						GF	37836	(60359)
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GG	7296	29307
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)									
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)						GH	0	0
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)						GI	0	0
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	0	0
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK	0	0
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	747	14571
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM	0	0
	Différences positives de change						GN	0	0
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	0	0
	Total des produits financiers (V)						GP	747	14571
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ	0	0
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	9	20499
	Différences négatives de change						GS	0	0
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT	0	0
	Total des charges financières (VI)						GU	9	20499
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)									
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)									
						GV	738	(5928)	
						GW	8034	23379	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052

5928

23379

Désignation de l'entreprise : **S.N.C EUROPE PRESSE & RADIO**

(Ne pas reporter le montant des centimes) *

Exercice N
1

Exercice N - 1
2

PRODUITS
EXCEPTIONNELS

Produits exceptionnels sur opérations de gestion

HA

0

0

Produits exceptionnels sur opérations en capital *

HB

1

141

Reprises sur provisions et transferts de charges

HC

0

0

Total des produits exceptionnels (7) (VII)

HD

1

141

CHARGES
EXCEPTIONNELLES

Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 Bis)

HE

0

0

Charges exceptionnelles sur opérations en capital *

HF

1

18098

Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions

HG

0

0

Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)

HH

1

18098

4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)

HI

0

(17957)

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

(IX)

HJ

0

0

Impôts sur les bénéfices *

(X)

HK

0

0

TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)

HL

45880

(16341)

TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)

HM

37846

(21762)

5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)

HN

8034

5421

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

RENVOIS

(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme

HO

0

0

(2) Dont { produits de locations immobilières

HY

0

0

produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)

IG

0

0

(3) Dont { - Crédit-bail mobilier

HP

0

0

- Crédit-bail immobilier

HQ

0

0

(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)

II

0

0

(5) Dont produits concernant les entreprises liées

IJ

747

14571

(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées

IK

0

20073

(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)

HX

0

0

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

Exercice N

Charges exceptionnelles

Produits exceptionnels

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

Exercice N

Charges antérieures

Produits antérieurs

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

0

ANNEXE 2

ELEMENTS D'ACTIFS CORPORELS ET INCORPORELS TRANSMIS A A2PRL

I - ELEMENTS CORPORELS

I. Matériel

a) Discothèque

1500 disques

b) Cabine de montage

Cette cabine (environ 6 m²) est constituée de :

- 1 mag Studer A 80 mono
- 1 mag Studer 1 810 mono
- 2 microphones Shure SM7
- 2 matrices Oxmoor
- 8 contrôleurs de gain automatiques
- 1 Tuner FM Denon
- 1 mag K7 Denon 3 têtes
- 1 codec RNIS "Axel"
- 2 enceintes amplifiées Canford
- 1 automate programmable
- 1 compresseur double Yamaha CG2020B2
- 1 préamplificateur double Symetric 202
- 1 insert téléphonique double Studer
- 1 symétriseur
- 1 lot de petit matériel divers (pied, casque, etc.)

c) Système automatique "Master Control"

Ce système permet de générer automatiquement le programme musical de la banque de programme "A.F.P. AUDIO". Il est constitué de :

- *matériel* : 2 fois 16,5 Go de disques durs, 4 PC 486 DX66 "industriels", 1 PC Pentium 60 Mhz complet, réseau Novell 3.12 et 6 cartes son Digigram ;
- *logiciel* : Selector, Master Control, Linker, prosonic ;
- *base* : environ 1500 titres musicaux calibrés et chargés.

d) Studio antenne

Ce studio assure trois fonctions :

- recevoir, contrôler et réémettre vrs la régie technique le son généré automatiquement par le son "Master Control",
- insérer manuellement les flashes d'information à heure fixe,
- générer manuellement la globalité du programme en cas de défaillance du système automatique.

Ce studio (12m²) est constitué de :

- une console de diffusion Rado System 12
- 4 lecteurs de compact-disques Studer A 730
- 2 lecteurs de cartouche Delta
- 2 mag Revox PR 99
- 3 microphones Shure SM7
- 2 préamplificateurs doubles symétric 202
- 2 compresseurs doubles Yamaha CG2020B2
- 1 amplificateur de puissance 2 x 100 W
- 2 enceintes JBL 4412
- 1 mag K7 Denon 3 têtes

e) Régie technique

* 1 baie texte :

- 2 PC complets qui permettent de diffuser par la liaison satellite numérique les fichiers textes facilitant l'usage du programme "AFP AUDIO".

* 1 baie "départ antenne"

- 2 codeurs numériques MVR128 Alcatel (propriété de France Télécom)
- 1 commutateur programmable pour les studios Techson
- 1 Mac IICX complet (Système Arcomis de secours pour Master Control)
- 1 topeur 15 khz Rami
- 5 distributeurs Digitec
- 3 lecteurs de compact-disques Studer A 730
- 1 lecteur de cartouche Omega
- 1 lecteur/enregistreur de cartouche Aquarius
- 1 mag Studer 1 80 stéréo
- 1 mag Studer A 812 stéréo
- 3 microphones Shure SM7
- 1 mag DAT Sony 55es

- 1 lecteur/enregistreur de compact-disques Marantz
- 1 compresseur Boss CL 50
- 1 amplificateur de puissance E11 Square 100
- 2 enceintes JBL 4312
- 1 mag K7 Denon DMR710 3 têtes
- 1 générateur d'effets Yamaha SPX90
- 1 tuner FM Auditem
- 1 insert téléphonique simple Studer
- 1 Macintosh IIVX équipé de carte son Digigram e/s

II. Contrats

a) RCS (Selector - Master Control)

Sous réserve d'agrément en cas de transfert

b) France Télécom (Satellite)

Sous réserve d'agrément en cas de transfert.

Contrats des 17/8/92 et 30/11/94

c) Axime (Service audiotel)

Contrat du 10/5/94

d) Fréquence Jura - Canal Plus - Radio Orient

Contrats abonnement aux chroniques A.F.P. AUDIO

III. Personnel

Les personnes suivantes sont attachées à l'exploitation du fonds de commerce en application de l'article L 122-12 du Code du Travail.

a) Jean-Luc BRUNET

- Fonction : animateur
- Salaire : FF 15.150 bruts mensuels
- Ancienneté : 1989

b) Xavier PICHARD

- Fonction : animateur
- Salaire : FF 14.148 bruts mensuels
- Ancienneté : 1992

c) Jean-Paul DAMBAR

- Fonction : animateur
- Salaire FF 14.148 bruts mensuels
- Ancienneté : 1991

II- ELEMENTS INCORPORELS

Clientèle

Liste des abonnés (sous réserve de mise à jour selon contrat type joint).



Liste des R.L.P abonnées à l'AFP-AUDIO

Département - RADIO - Ville - Fréquences

- 01 * FREQUENCE COTIERE - Montluel - 97.6
- 01 x SORGIA FM - Bellegarde - 91.0
- 02 x R2M LA RADIO PLUS - Château-Thierry - 99.7
- 03 * R.M.B. - Montluçon - 100.0
- 04 * RADIO MONT D'OR - Manosque - 87.8/99.5
- 05 * R.B.V. ALPES 1 - Gap - 90.9/90.0/90.9/100.0/102.6
- 05 x DRAC - Saint-Bonnet - 102.3/101.3/99.3
- 06 * TRAFIC FM - Mandelieu - 107.7
- 07 x FREQUENCE SEPT - Aubenas - 92.0
- 08 * ARGONNE FM - Vouziers - 88.2/90.3/101.4
- 08 * RADIO 8 - Sedan - 98.6
- 09 x OXYGENE FM - Pamiers - 94.2
- 09 * COUSERANS-RDC - Saint-Girons - 94.7/99.2/105.2/97.0
- 11 x RADIO MARSEILLETTE - Marseillette - 101.3
- 13 * FREQUENCE MEDITERRANEE - Tarascon - 101.7
- 13 * R.G.A. - La Ciotat - 101.6
- 13 * RADIO MARITIMA - Martigues - 93.6
- 13 * RADIO OXYGENE - Istres - 94.8
- 13 x SOLEIL FM - Saint-Martin-de-Crau - 96.3
- 14 * COCKTAIL FM - Lisieux - 92.2/99.2/89.2
- 20 * R.C.I. - Bastia - 91.4/95.5
- 20 x CORTI VIVU - Corte - 92.6
- 22 * TREGOR FM - Lannion - 96.0

ly
I*

HA



Liste des R.L.P abonnées à l'AFP-AUDIO

Département - RADIO - Ville - Fréquences

- 23 x RADIO VASSIVIERE - Royère-de-Vassivière - 88.6
- 24 * RADIO BERGERAC 95 - Bergerac - 95.0
- 24 x ISABELLE FM - Tocane - 91.3
- 25 x RADIO AMITIE - Béthoncourt - 99.2
- 25 x RADIO SUD - Besançon - 101.8
- 29 * RADIO PARADIS - Brest - 96.5/88.6/91.7/94.7/101.2
- 29 x RADIOCEAN - Moelan-sur-Mer - 90.7/99.2
- 30 x RADIO 16 - Bessèges - 99.2
- 33 * A.R.L. - Langon - 92.9
- 33 x RADIO CAMPUS - Talence - 88.1
- 34 x RADIO MAGUELONE - Montpellier - 98.3
- 35 * FREQUENCE ILLE - Rennes - 99.2
- 35 * RADIO FORCE 7 - Saint-Malo - 97.4/95.8/104.1/104.9/102.1
- 35 x RADIO EVASION - Saint-Méen-le-Grand - 102.5/95.2
- 37 x GENERATION FM - Château-Renault - 99.0
- 37 x GRAFFIC FM - Ligueil - 106.1
- 38 x C'ROCK FM - Vienne - 89.5
- 38 x FREQUENCE 4 - Villard-de-Lans - 100.6
- 39 * RADIO EVASION - Dole - 102.2/89.0/92.1
- 40 * FREQUENCE GRANDS LACS - Biscarrosse - 89.3/98.3
- 41 * RADIO VAL DE LOIRE - Blois - 98.4/101.4/95.6/95.2
- 42 * PAYS FM - Roanne - 89.4



Liste des R.L.P abonnées à l'AFP-AUDIO

Département - RADIO - Ville - Fréquences

- 44 * RADIO PRESQU'ILE - La Baule - 100.5/101.5/88.4/100.3/95.6
- 45 * GIEN FM - Gien - 100.2/101.6/90.0
- 46 * FREQUENCE BLEUE - Figeac - 102.4
- 47 x RADIO 4 - Villeréal - 88.6
- 49 * FREQUENCE 1 - Angers - 105.1/101.3/102.7/96.2
- 49 * R.S.F.M. - Saumur - 95.8
- 50 * RADIO MANCHE - Saint-Lô - 100.2/93.4/104.4/106.2/90.5
- 52 x R.P.L. - Langres - 101.0
- 52 x RADIO C.B.E. - Joinville - 95.1
- 52 x RADIO ISOTOPE - Montier-en-Der - 93.9
- 56 x OCEANE FM - Questembert - 100.3
- 56 x RADIO MONTAGNES NOIRES - Gourin - 94.5/91.2
- 57 * STUDIO 1 - Bitche - 105.8
- 58 x RADIO DECIBELLE - Luzy - 101.0
- 58 x RADIO FLOTTEURS - Clamecy - 91.0
- 58 x RADIO MORVAN - Château-Chinon - 95.8
- 58 x RADIO NEVERS - Nevers - 99.0
- 59 * RADIO MAUBEUGE AVESNOIS - Maubeuge - 91.9
- 59 * RADIO MONA - Armentières - 99.8
- 60 * FUGUE FM - Compiègne - 100.0 / 88.3
- 62 * OPALIS FM - Le Touquet - 87.9/104.4/92.0
- 62 * RADIO 6 - Calais - 100.4
- 63 * R.V.A. - Ambert - 96.8



Liste des R.L.P abonnées à l'AFP-AUDIO

Département - RADIO - Ville - Fréquences

- 64 * RADIO BAYONNE - Bayonne - 97.5
- 66 * RADIO ROSE - Perpignan - 94.6
- 67 * MELODIE FM - Strasbourg - 91.5
- 67 * R.T.A - Strasbourg - 102.1/100.7/98.8
- 67 x R.C.B. VALLEE DE LA BRUCHE - Schirmeck - 103.5
- 67 x RADIO DREYECKLAND BENFELD-SELESTAT - 91.3
- 68 * RADIO 100 - Colmar - 100.1
- 68 x R. DREYECKLAND SUD ALSACE - Landser - 104.6
- 68 x RADIO E.C.N. - Ensisheim - 98.1
- 68 x RADIO FLORIVAL - Guebwiller - 98.6/95.0
- 69 * RADIO VAL DE REINS - Amplepuis - 93.6/101.4
- 69 * SCOOP FM - Lyon - 92.0
- 70 x R.T.H. - Héricourt - 87.8
- 71 * RADIO SUD MORVAN - Autun - 93.5
- 72 x RADIO ALPES MANCELLES - Fresnay/Sarthe - 106.3
- 73 * M.F.M - St-Jean de Maurienne - 103.2/100.8/106.6/101.5
- 74 * THOLLON LA RADIO PLUS - Thonon - 93.0/98.9
- 75 * BEUR FM - Paris - 106.7
- 75 * MEDIA TROPICAL - Paris - 92.6
- 75 * TOUR-EIFFEL - Paris - 95.2
- 76 * RESONANCE FM - Fécamp - 105.1
- 79 * GATINE FM - Parthenay - 88.6

4*



Liste des R.L.P abonnées à l'AFP-AUDIO

Département - RADIO - Ville - Fréquences

79 x COLLINES FM - Cerisay - 101.2
79 x SEPT FM - Thouars - 88.4
80 * R.G.R. - Amiens - 91.2/92.2
82 x C.F.M. - Caylus - 103.3
83 x RADIO TOP FM - Six-Fours - 88.6
84 * RADIO TRAFIC - Vedène - 107.7
85 * R.C.L. - Olonne-sur-Mer - 96.6/104.0/100.7/105.1
86 x RADIO PULSAR - Poitiers - 95.9
87 * R. LIMOUSIN SERVICE - Limoges - 98.2/94.5/88.6
88 * RADIO VALLEE VOSGES - Epinal - 100.9
88 x RADIO COCKTAIL FM - Gérardmer - 88.9
88 x RADIO CONTACT - SAINT-DIE - 104.9
89 x RADIO AVALLON - Avallon - 105.2
91 x HORIZON FM - Quincy-sous-Sénart - 94.5
91 x S.D.S. - Bondoufle - 101.3
92 * RADIO ORIENT - Clichy - 94.3
92 x ESPACE FM - Clichy - 98.8
95 x R.G.B. - Cergy-Pontoise - 99.2
95 x RADIO BELLOVAQUE - Persan - 93.8

CONTRAT D'ABONNEMENT
AU SERVICE AFP-AUDIO PAR SATELLITE

ENTRE :

représenté par
et qui sera désigné ci-après par le terme "l'Abonné",

D'UNE PART,

ET : l'AGENCE FRANCE-PRESSE,

organisme autonome doté de la personnalité civile et fonctionnant suivant les règles commerciales en vertu de la loi du 10 janvier 1957, ayant son Siège à Paris (2ème) 11 à 15, place de la Bourse, représentée par M. Gilbert GRELLET, Directeur Commercial, et qui sera désignée, ci-après, par les initiales "AFP",

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'AFP fournit à l'Abonné un service d'information en son composé de 17 à 22 interventions par 24 heures. La diffusion obéit à une grille horaire fournie à l'Abonné, susceptible de modification par l'AFP.

2

1

HA

ARTICLE 2

Une programmation musicale de soutien non identifiée occupe le temps d'antenne laissé libre par les émissions d'information. Des codes multifréquences sont émis à intervalles réguliers pour permettre le déclenchement des lecteurs de "jingles" dans les stations.

ARTICLE 3

Ce service est transmis à l'aide d'une liaison 15 KHZ STEREO via le satellite TELECOM 1. La réception est assurée par une antenne appartenant à l'Abonné.

ARTICLE 4

L'Abonné n'aura le droit d'utiliser les informations extraites du Service défini à l'Article 1 et à l'Article 2.

que dans les seules émissions de

Toute autre utilisation, même partielle ou occasionnelle, du Service défini à l'Article 1 et à l'Article 2, en dehors du cadre strict de ces émissions est formellement interdite, notamment toute retransmission, toute diffusion par réseau(x) et toute communication à des tiers du Service ou d'extraits du Service, par quelque moyen que ce soit, en dehors du cadre normal des émissions ci-dessus définies, diffusées à partir d'une antenne unique.

Toute dérogation aux dispositions du présent Article devra faire l'objet d'un accord écrit préalable.

ARTICLE 5

Le montant mensuel de l'abonnement est fixé à

Le montant de l'abonnement est payable par établissement d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'Abonné, le 25 de chaque mois.

ARTICLE 6

Dès la signature du présent contrat, l'Abonné devra verser à l'AFP une somme de exonérée de la TVA, à titre de dépôt de garantie. Ce dépôt, non productif d'intérêts, sera conservé par l'AFP pendant toute la durée du

[Signature]

[Signature]

[Signature]

contrat. En cas de dénonciation conforme aux dispositions prévues à l'Article 11, ce dépôt sera remboursé à l'Abonné ou viendra en déduction des sommes éventuellement dues.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration de l'Agence se réserve le droit d'augmenter annuellement le montant de l'abonnement en cas d'accroissement des charges d'exploitation et lors de toute augmentation appliquée par FRANCE TELECOM. L'AFP en informera l'Abonné en temps utile.

ARTICLE 8

En cas de retard dans la transmission des nouvelles ou de transmissions accidentellement omises ou erronées, l'AFP ne saurait être tenue pour responsable ; toutefois, en cas d'interruption totale du service pendant plus d'une semaine, le contrat sera suspendu du jour de l'interruption au jour de la reprise.

ARTICLE 9

En cas de non paiement des sommes dues aux échéances fixées à l'article 5, et huit jours après la réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure, l'AFP pourra de plein droit résilier le contrat, sans préjudice de son droit au recouvrement immédiat des sommes impayées et de toutes les mensualités restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat, celles-ci étant acquises à l'AFP à titre de résiliation anticipée.

En cas de refus de la lettre recommandée par le destinataire, la date portée sur le récépissé par la poste ferait foi.

ARTICLE 10

L'Abonné n'est en aucun cas tenu de diffuser sur son antenne la totalité des services et programmes que l'AFP lui transmet.

Il peut incorporer à ses émissions les prestations de son choix, conformément aux engagements qu'il souscrit auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

ARTICLE 11

Conformément à la réglementation en vigueur, les informations et la programmation musicale de l'AFP - AUDIO sont fournies exemptes de toute référence publicitaire.



ARTICLE 12

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du

Il est renouvelable par tacite reconduction, par périodes d'un an, à moins de dénonciation signifiée par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13

En cas de litige le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait en deux exemplaires

A

Le

pour l'AGENCE FRANCE-PRESSE,

pour l'Abonné,

